

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OXYANE

76 avenue de Marboz
BP 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : TP/NM/2024/M_307
Code AIOT : 0005401578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement OXYANE implanté 45 QUAI JOUFFROY D ABBANS ZONE PORTUAIRE SUD 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, à caractère réactif, s'inscrit dans le suivi de l'incident du 7 octobre 2024 survenu dans une installation en cours de fonctionnement et ayant nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours. Le contrôle sur site avait pour objet de vérifier les conditions d'exploitation post-incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYANE
- 45 QUAI JOUFFROY D ABBANS ZONE PORTUAIRE SUD 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OXYANE exploite, sur son site de Mâcon, un ensemble de silos dédié à la collecte et au stockage de céréales. Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 99/2959/2-2 du 06/09/1999.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de détection d'incident propres aux élévateurs	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
9	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/09/1999, article 27.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
5	Nettoyage et gestion de la poussière	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions de stockage et procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
8	Élimination des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection relève 4 non-conformités (mineures) portant sur :

- la remise d'un rapport circonstancié présentant les causes profondes de l'incident survenu le 7 octobre 2024 ;
- le choix des actions correctives issues de l'incident et le plan d'action associé ;
- les dispositifs de détection d'incident propres aux élévateurs ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
<u>Éléments de contexte préalables</u> : L'établissement Oxyane de Mâcon a été victime d'un départ de feu au niveau du filtre à poussière du système d'aspiration centrale de la tour GH (Grain Humide) le 7 octobre 2024 vers 17h50. L'exploitant a aussitôt sollicité le concours des sapeurs-pompiers pour maîtriser le sinistre qui n'a pas fait de victime. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un point de situation formalisé par

courrier électronique le 8 octobre 2024. Il est alors question d'un foyer initial au niveau du pied d'élévateur N1Hbis se trouvant dans la fosse trémie n° 4 du silo n° 1. La matière incandescente produite s'est propagée au travers des conduits de l'aspiration centrale jusqu'au filtre, situé en partie haute d'où les fumées s'échappaient.

Le 15 novembre 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident destinée à assurer le suivi et le traitement des données. Par ailleurs, l'exploitant a formalisé une fiche de retour d'expérience interne ainsi qu'un arbre des causes qui sera amené à évoluer afin de prendre en compte les conclusions d'une expertise technique prévue en janvier 2025 de l'élévateur concerné, à l'arrêt depuis l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : L'exploitant transmettra les conclusions du rapport d'expertise accompagnées d'une actualisation de son arbre des causes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable du site de Mâcon dont la nomination est effective depuis 2021. Cette personne est formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. À titre d'exemple, l'agent dispose d'une formation aux risques IEP (incendie/explosion/poussière). L'exploitant indique qu'il n'existe pas de formation spécifique aux équipements de manutention dont les élévateurs font partie. L'acquisition des fondamentaux sur le fonctionnement de ces équipements se fait au moyen de l'expérience de terrain selon l'exploitant. Le responsable du site a bénéficié d'un accompagnement et d'une montée en compétence de deux ans avant sa nomination. En revanche, s'agissant des séchoirs, le responsable du site a bien suivi une formation spécifique.

L'exploitant a été en mesure de présenter le suivi de formation de l'ensemble du personnel du site.

Le jour de l'incident du 7 octobre, le responsable était bien présent sur le site. Celui-ci était accompagné d'un agent de silo détenant un contrat de qualification professionnelle (CQP) capable de le seconder.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la fiche de poste actualisée du responsable du site de Mâcon dès son approbation par le service des ressources humaines de la coopérative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un livret d'accueil formalisé et une vidéo interactive (« module de e-learning ») présentant les consignes de sécurité générales à destination des nouveaux arrivants notamment. Un recyclage annuel de culture de la sécurité est également intégré au cursus des agents.

L'exploitant ne dispose pas de procédure propre aux élévateurs. En revanche, la surveillance et le maintien en bon état de fonctionnement est assuré au moyen de son plan de maintenance prédictive, préventive et corrective. Des contrôles sur le fonctionnement des roulements, sur le graissage et sur la tension des équipements sont effectués annuellement.

Pour harmoniser ses pratiques et améliorer sa gestion documentaire au sein des établissements de la coopérative agricole, l'exploitant a acté récemment l'utilisation d'un nouvel outil dédié aux domaines de la qualité et RSE. Le déploiement progressif est prévu à partir de 2025 d'après l'exploitant.

S'agissant des mesures organisationnelles relatives à la gestion des flux en période de collecte, l'exploitant rapporte sa difficulté à mettre en place un plan de collecte sous forme de prise de rendez-vous par exemple. L'activité des silos, notamment en période de collecte, est dépendante de la météo. Pour pallier cette difficulté, l'exploitant propose de mener une réflexion sur l'élargissement des plages d'ouverture des silos pour mieux répartir la fréquence de fonctionnement des équipements et améliorer sa gestion des flux d'apports de matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Constats :

Les élévateurs de l'établissement font l'objet d'une maintenance annuelle. Le système d'aspiration centrale concerné par l'incident du 7 octobre 2024 avait fait l'objet d'un contrôle par une société spécialisée le 26 septembre 2024. Le rapport ne révèle aucune non-conformité sur l'équipement.

En août 2024, l'exploitant a fait changer la sangle de l'élévateur N1Hbis impliqué et a fait procéder au remplacement d'une poulie pleine par une poulie « cage d'écureuil » au pied de l'équipement en vue de l'adapter pour réceptionner du tournesol, comme cela était le cas le jour de l'incident.

L'expertise technique du matériel prévue au début de l'année 2025 permettra à l'exploitant d'approfondir l'analyse des causes de la formation de matières incandescentes en pied d'élévateur puis de renforcer et d'actualiser ses mesures de prévention en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : L'exploitant transmettra ses conclusions relatives à l'analyse approfondie des causes de l'incident du 7 octobre 2024 assorties des nouvelles mesures de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nettoyage et gestion de la poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé

doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage et de gestion de la poussière dans laquelle sont définies les fréquences de nettoyage par zone et les équipements à disposition. Le registre des opérations de nettoyage a été présenté à l'inspection et contient les informations requises. Lors de la visite de terrain du silo n° 1, l'inspection a constaté par sondage la propreté des installations. Le silo n° 1 était à l'arrêt le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

L'exploitant procède à un contrôle préalable de la qualité du grain au moment de sa réception, en mesurant entre autres sa température et son taux d'humidité. Des sondes de mesure de la température, équipées de capteurs à différentes hauteurs dans les cellules du silo, permettent à l'exploitant d'assurer un suivi des conditions de stockage de la matière. Lors d'une élévation de température supérieure à 2°C dans une cellule de stockage, l'exploitant est immédiatement alerté.

L'exploitant dispose de procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement destinées aux services d'incendie et de secours. Dans le cadre de son retour d'expérience de l'incident du 7 octobre 2024 impliquant l'élevateur N1Hbis et le filtre couplé au système d'aspiration centrale de la tour Grain Humide, l'exploitant a identifié le besoin de disposer d'une procédure d'intervention en cas de départ de feu du filtre d'aspiration centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sa procédure d'intervention en cas de départ de feu du filtre d'aspiration centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de détection d'incident propres aux élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Constats :

Pour détecter certains dysfonctionnements dans ses élévateurs, l'exploitant dispose actuellement des éléments suivants :

- capteurs de rotation ;
- capteurs de déport de sangle.

Pour limiter la production de poussière dans ce type d'équipement, leur fonctionnement est asservi à un système d'aspiration centrale.

L'exploitant explique que le système d'aspiration couplé aux élévateurs n'est pas doté de capteurs de température pour déceler une élévation anormale de celle-ci. Il déclare avoir pris contact avec le fabricant pour mener une réflexion. La solution de mise en place de ces capteurs au sein du système d'aspiration centrale n'est pas retenue par l'exploitant qui justifie le fait qu'une telle détection dans ses installations serait trop tardive.

Les points critiques identifiés par l'exploitant susceptibles d'être à l'origine d'un échauffement significatif se situent en pied et en tête d'élévateur au niveau des roulements. À ce jour, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas de capteurs de température destinés à détecter de façon précoce un échauffement anormalement élevé au niveau des roulements des élévateurs en contact avec la matière combustible (céréales).

L'inspection relève ainsi une **non-conformité** en constatant que les moyens dont disposent l'exploitant pour détecter tout dysfonctionnement dans ses élévateurs et les arrêter en réponse sont insuffisants au regard des risques de formation de point d'échauffement identifiés au niveau des roulements de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place l'ensemble des éléments nécessaires pour détecter immédiatement un incident de fonctionnement dans ses élévateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Élimination des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'intervention des sapeurs-pompiers, pour maîtriser le sinistre survenu le 7 octobre 2024, a généré la production d'eaux d'extinction dont le confinement, la collecte et le traitement ont été assurés.

L'exploitant a présenté un premier bordereau associé à la prise en charge de 17,6 tonnes de tournesol combinées aux eaux d'extinction récoltées dans la fosse trémie n° 4 du silo n° 1. Les déchets ont été valorisés en unité de méthanisation.

Les eaux d'extinction confinées sur le site (hors fosse trémie) et les déchets générés par la vidange du séparateur d'hydrocarbures ont été pris en charge par une société spécialisée. Une quantité de 13 tonnes a été collectée. L'exploitant a présenté le bordereau Trackdéchets associé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1999, article 27.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie devront être définies en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Il y a lieu de s'assurer de la présence de deux points d'eau tels que :

- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NFS 61213) dont le débit unitaire, ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieures à 200 mètres.

ou

- une réserve naturelle ou artificielle de 240 m³ d'eau facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 mètres.

Constats :

Pour assurer sa défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose de moyens publics situés à proximité immédiate de l'établissement, en l'occurrence :

- un poteau incendie référencé PI n°289 dont le rapport de vérification de 2024 atteste de sa conformité ;
- un poteau incendie référencé PI n°287 (absence de rapport de vérification de moins d'un an) ;
- une bouche incendie référencée BI n°552 (absence de rapport de vérification de moins d'un an) ;
- une bouche incendie référencée BI n°570 (absence de rapport de vérification de moins d'un an) ;

Pour compléter sa DECI, l'exploitant dispose d'une station de pompage dans la Saône, située dans l'enceinte du site, à destination des services d'incendie et de secours.

Néanmoins, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas été en

mesure de justifier d'un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sur au moins deux points d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera d'un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sur au moins deux points d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois